



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/153
S/1997/384
20 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS ET RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 20, 64, 71, 81, 88 et 99 de
la liste préliminaire*

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE
HUMANITAIRE ET DES SECOURS EN CAS DE
CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE
ÉCONOMIQUE SPÉCIALE
TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS
NUCLÉAIRES
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION
DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
SOUS TOUS LEURS ASPECTS
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 15 mai 1997, adressée au Secrétaire général par
les Représentants permanents de la Chine et de la Fédération de
Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la
Déclaration commune russo-chinoise sur un monde multipolaire et l'instauration
d'un nouvel ordre international, adoptée à Moscou, le 23 avril 1997, durant la
visite officielle que le Président de la République populaire de Chine a
effectuée dans la Fédération de Russie (voir annexe).

* A/52/50.

A/52/153
S/1997/384
Français
Page 2

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 20, 64, 71, 81, 88 et 99 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim
de la République populaire de
Chine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) WANG Xuexian

/...

ANNEXE

Déclaration commune russo-chinoise sur un monde multipolaire et
l'instauration d'un nouvel ordre international, adoptée à Moscou
le 23 avril 1997

La Fédération de Russie et la République populaire de Chine (ci-après dénommées les Parties), se fondant sur le développement d'un partenariat marqué par l'égalité et la confiance mutuelle et orienté vers une coopération stratégique à l'horizon du XXI^e siècle, sur leur responsabilité devant la communauté internationale en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, et sur leur attitude commune face aux grands problèmes internationaux, déclarent ce qui suit :

1. Les Parties, dans un esprit de partenariat, s'emploieront à coopérer en vue de promouvoir un monde multipolaire et d'instaurer un nouvel ordre international.

Les Parties estiment que de profonds changements se sont produits dans les relations internationales alors que le XX^e siècle touche à son terme. La guerre froide a pris fin. Le système bipolaire a disparu. La tendance positive à la création d'un monde multipolaire s'accélère et les relations entre les principaux États, y compris entre les anciens adversaires durant la guerre froide, subissent des transformations. Les organisations régionales de coopération économique font preuve d'une grande vitalité. La diversité du développement politique, économique et culturel de tous les pays se confirme et le rôle des forces en faveur de la paix et d'une large coopération internationale prend de l'ampleur. Un nombre de plus en plus grand de pays jugent indispensable que le respect mutuel, l'égalité et l'avantage réciproque l'emportent sur l'hégémonisme et la politique de la force et que le dialogue et la coopération triomphent de l'affrontement et des conflits. L'instauration d'un nouvel ordre international pacifique, stable, équitable et rationnel dans le domaine politique et économique est devenue une nécessité urgente de l'époque et un impératif de l'évolution historique.

2. Les Parties estiment que le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-agression, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité et l'avantage réciproque, la coexistence pacifique et autres principes universellement reconnus du droit international constituent les normes fondamentales qui régissent les relations entre États, de même que la base nécessaire pour instaurer un nouvel ordre international.

Chaque État a le droit, en fonction de sa propre situation, de choisir de manière indépendante et autonome la voie de son développement, sans ingérence de la part d'autres États. Les différences de régime social, d'idéologie et de système de valeurs ne doivent pas faire obstacle au développement de relations normales entre États.

Tous les pays, qu'ils soient grands ou petits, forts ou faibles, riches ou pauvres, sont des membres égaux en droits de la communauté internationale. Aucun pays ne doit rechercher l'hégémonie, pratiquer une politique des situations de force et monopoliser les affaires internationales.

Les Parties estiment que, pour contribuer au développement et à la prospérité générale, il est indispensable de s'abstenir de mener des politiques et des pratiques discriminatoires dans les relations économiques, et de renforcer et d'élargir sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel les échanges et la coopération en matière commerciale, économique, scientifique, technique et humanitaire.

3. Les Parties préconisent la mise en oeuvre d'un nouveau concept de sécurité de portée universelle. Elles estiment qu'il est indispensable de mettre fin à la mentalité qui régnait durant la guerre froide et elles s'opposent à la politique des blocs. Il convient de régler les divergences de vues et les différends entre pays par des moyens pacifiques, sans recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance par la voie du dialogue et de la consultation, et de rechercher la paix et la sécurité grâce à la coordination et à la coopération bilatérales et multilatérales.

Les Parties considèrent que la Communauté des États indépendants constitue un facteur important de stabilité et de développement en Eurasie. Elles soulignent que l'Accord entre la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République populaire de Chine relatif au renforcement de la confiance dans le domaine militaire le long des frontières et l'Accord sur la réduction commune des forces armées dans les régions frontalières ont une grande importance et peuvent servir de modèle pour parvenir à la paix, à la sécurité et à la stabilité régionales après la fin de la guerre froide.

Les Parties sont prêtes à coopérer au processus de désarmement et soulignent l'importance de la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elles se déclarent préoccupées par les tentatives d'élargissement et de renforcement des blocs militaires, dans la mesure où cette tendance peut créer une menace pour la sécurité de certains pays et renforcer les tensions aux niveaux régional et mondial.

4. Les Parties sont d'avis qu'il convient de renforcer le rôle de l'ONU et de son Conseil de sécurité, et que les efforts déployés par l'Organisation pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde valent d'être salués. Estimant que l'ONU en tant qu'organisation universelle et influente, composée d'États souverains, bénéficie d'une position et d'une mission inégalées dans le monde, les Parties sont convaincues que l'Organisation a un rôle déterminant à jouer dans l'établissement et la garantie d'un nouvel ordre internationale.

Dans son action en faveur du maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies doit s'attacher à prévenir et endiguer les conflits. Les opérations de maintien de la paix ne peuvent être menées à bien qu'en vertu des décisions du Conseil de sécurité et après consentement des États intéressés, conformément au mandat du Conseil de sécurité et sous sa surveillance.

Lorsqu'il décide d'appliquer des sanctions en accord avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit veiller à ce que les pertes occasionnées par ces sanctions et celles causées aux pays tiers, ainsi

qu'aux régions avoisinantes, soient minimales, et à ce que les sanctions puissent être réduites ou supprimées le cas échéant, en fonction des résolutions qu'il adopte.

Les Parties se déclarent prêtes à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en vue d'accroître leur efficacité. Elles ont l'intention de poursuivre les consultations régulières engagées sur les questions liées aux travaux de l'Organisation et de coordonner, en fonction des circonstances, leurs actions menées dans ce domaine.

5. Les Parties soulignent que les nombreux pays en développement et le Mouvement des pays non alignés constituent une force importante qui contribue grandement à l'instauration d'un monde multipolaire et d'un nouvel ordre international. La coopération de ces pays se renforce, de même que leur rôle sur la scène politique internationale et leur poids dans l'économie mondiale. Leur essor donnera un puissant élan au processus historique de création d'un nouvel ordre international. Une place leur revient de droit au sein de cet ordre international futur et ils doivent prendre part, sur un pied d'égalité et sans discrimination, aux affaires internationales.

6. Les Parties notent avec satisfaction que l'établissement et le développement d'un partenariat russo-chinois, fondé sur l'égalité et la confiance et orienté vers une coopération stratégique à l'horizon du XXI^e siècle, sont en accord avec l'évolution de la situation mondiale et des relations internationales de l'après-guerre froide, qu'ils servent pleinement les intérêts essentiels des peuples des deux pays et qu'ils contribuent à la paix et à la sécurité de la région Asie-Pacifique et de l'ensemble de la planète.

En instaurant un partenariat fondé sur l'amitié et le bon voisinage, l'égalité et la confiance, la coopération mutuellement avantageuse, le développement commun et le respect rigoureux des principes du droit international, la Russie et la Chine, membres permanents du Conseil de sécurité, établissent un nouveau type de relation durable entre États qui n'est pas dirigé contre des pays tiers. Il s'agit là d'une expérience concrète importante pour l'instauration d'un nouvel ordre international.

Les Parties se déclarent déterminées à utiliser et à renforcer le système actuel de rencontres au sommet et de contacts de haut niveau. Les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des deux pays procéderont régulièrement à des échanges de vues sur leurs relations bilatérales ainsi que sur les grands problèmes internationaux.

Se sentant investis d'une responsabilité historique envers la paix et le développement dans le monde et l'avenir de l'humanité, les Parties s'emploient à renforcer leur coordination et leur collaboration dans le domaine des affaires internationales. Les deux pays s'attachent à instaurer une coexistence amicale et une coopération équitable entre tous les États, et apportent une juste contribution au renforcement de la paix dans le monde et au progrès commun de l'humanité.

7. L'humanité entre dans une ère nouvelle. Les peuples de tous les pays sont amenés à se demander chaque jour plus anxieusement quelle sorte d'ordre mondial les attend dans les siècles à venir. Les Parties invitent tous les pays à mener activement un dialogue sur l'instauration de ce nouvel ordre international fondé sur la paix, la stabilité, la justice et la raison, et elles se déclarent prêtes à examiner toutes les propositions constructives qui iraient dans ce sens.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) Boris ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(Signé) JIANG Zemin
